

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 5 mars 2010

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°20

INSTRUCTION N° 20/DEF/EMM/MDR/SST
relative à l'organisation de l'enseignement des premiers secours dans la marine nationale.

Du 29 janvier 2010

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « maîtrise des risques ».*

INSTRUCTION N° 20/DEF/EMM/MDR/SST relative à l'organisation de l'enseignement des premiers secours dans la marine nationale.

Du 29 janvier 2010

NOR D E F B 1 0 5 0 1 8 0 J

Référence :

Voir annexe I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Dix annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 126.2.4, 913-52

Référence de publication : BOC N°9 du 5 mars 2010, texte 20.

1. OBJET.

La présente instruction définit l'organisation pédagogique de l'enseignement des premiers secours dans la marine nationale au profit du personnel militaire et du personnel civil, afin de satisfaire aux objectifs fixés dans ce domaine par l'état-major des armées conformément à l'instruction de référence m).

Par l'arrêté de référence l), (cf. annexe I.), la marine nationale est habilitée au niveau national par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT) pour assurer ses formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours.

Cette habilitation se traduit par la nécessité de respecter impérativement le référentiel national et l'organisation pédagogiques fixés par la direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC).

La présente instruction entre en vigueur dès réception.

2. CHAMP D'APPLICATION.

Les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues couvertes par la présente instruction pour lesquelles la marine nationale est habilitée, sont :

- la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- les premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- les premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2) ;

- le brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

Les objectifs et les descriptions des formations aux premiers secours précitées font l'objet de l'annexe VI.

Les certificats de compétence remis par la marine nationale à l'issue des formations ont été validés par la DDSC et leurs modèles figurent en annexe VII.

En raison de ses besoins limités (3 instructeurs par an au maximum), la marine nationale n'a pas souhaité être habilitée pour la formation de ses instructeurs. Cette formation est assurée soit par le centre d'instruction santé de l'armée de terre (CISAT) à Metz, soit par un organisme de formation habilité par la DDSC.

Cette instruction ne traite pas :

- de l'organisation de l'enseignement aux premiers secours du bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM) qui dispose de sa propre habilitation et d'une organisation spécifique ;
- du fonctionnement organique des structures assurant la formation aux premiers secours dans la marine ;
- de l'organisation des formations initiales et de recyclage des moniteurs de sauvetage-secourisme du travail définie dans la circulaire de référence o) ;
- de l'organisation de l'enseignement aux premiers secours dans les collectivités et départements d'outre-mer. En attendant la mise en place définitive par le commandement supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer (COMSUP) d'un dispositif de formation aux premiers secours, les unités et organismes situés dans les collectivités et départements d'outre-mer ⁽¹⁾ adresseront leurs questions relatives à l'enseignement des premiers secours à la division « maîtrise des risques - environnement » de CECMED (commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée) par l'intermédiaire de leur autorité organique pour les unités embarquées ou de leur autorité militaire territoriale pour les organismes à terre.

3. ORGANISATION GÉNÉRALE DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

3.1. Hiérarchisation des formations.

L'articulation des différentes formations est conforme à celle préconisée par la DDSC.

Le tableau de l'annexe X. récapitule pour chaque formation :

- sa dénomination ;
- la désignation de l'activité ;
- le volume horaire de la formation et le nombre de participants ;
- la formation continue et le volume horaire ;
- les pré-requis ;
- les textes réglementaires de référence.

3.2. Caractéristiques des formations.

La formation PSC 1 doit être enseignée dans le cadre d'une formation initiale.

Les formations PSE 1 et PSE 2 peuvent être enseignées soit dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, soit au cours de la carrière.

Dans le premier cas, les formations sont délivrées par les écoles de formation de la marine ayant obtenu leur certificat de condition d'exercice par le commandant de la région maritime Méditerranée [CECMED (2)].

Dans le deuxième cas, elles sont délivrées par des centres de formation aux premiers secours (CFPS) habilités.

Les qualifications BNMPs, PSE 1, PSE 2 et PAE 1 imposent une formation continue annuelle également assurée par les CFPS habilités.

Les formations continues annuelles nécessaires au maintien des qualifications précédentes font l'objet d'un plan quinquennal de formation élaboré par l'équipe pédagogique nationale marine (EPNM).

Afin d'assurer le suivi de la formation dans le domaine du secourisme, chaque personnel disposera d'un « livret individuel des formations aux premiers secours » dont le modèle fait l'objet de l'annexe IX.

4. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AUX PREMIERS SECOURS.

Conformément à l'instruction n° 1/DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 (3), l'autorité du domaine de compétence professionnelle (ADC) santé et sécurité au travail (SST) pour toutes les formations du personnel de la marine est le coordonnateur central à la prévention pour la marine (CCPM), fonction attribuée à l'autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement pour la marine (ALNUC).

Le commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED), qui le cas échéant s'appuie sur le réseau d'équipes pédagogiques régionales, assure le pilotage de la fonction « secourisme dans la marine » et a sous son autorité l'équipe pédagogique nationale de la marine.

Dans le cadre de la formation aux premiers secours, l'organisation pédagogique mise en place au sein de la marine a pour objectifs :

- de contrôler la cohérence du dispositif pédagogique avec le référentiel de la DDSC afin de garantir la pérennité de l'habilitation délivrée à la marine nationale ;
- de vérifier l'adéquation des formations initiales, continues ou spécifiques dispensées aux objectifs fixés par l'état-major des armées et mentionnés dans l'instruction de référence m) ;
- d'identifier les besoins nouveaux et, après validation par la DPMM, de mettre en place les dispositifs de formation les plus efficaces pour les satisfaire ;
- le cas échéant, de faire valider les maquettes des certificats de compétence par la DDSC.

Cette organisation comprend les cinq niveaux suivants :

- à l'état-major de la marine, le coordonnateur central à la prévention pour la marine ;
- au niveau centralisé, le commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED) ;
- l'équipe pédagogique nationale des premiers secours ;
- les deux équipes pédagogiques régionales des premiers secours placées sous la direction d'un référent région ;
- les centres certifiés de formation aux premiers secours.

4.1. Le coordonnateur central à la prévention pour la marine.

Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement aux premiers secours dans la marine, le coordonnateur central à la prévention pour la marine (CCPM) a notamment pour attributions :

- de participer aux réunions de l'équipe pédagogique nationale marine (EPNM) ;
- en application de l'arrêté de référence 1), de transmettre au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT) le dossier d'habilitation de la marine mis à jour annuellement ;
- de faire renouveler l'habilitation de la marine auprès du MIOMCT.

Le dossier d'habilitation de la marine dont le modèle fait l'objet de l'annexe VIII. comprend notamment :

- la liste des formations dispensées ;
- les compositions détaillées des équipes pédagogiques nationale et régionales ;
- l'inventaire du matériel technique et pédagogique ;
- la liste des centres de formation aux premiers secours ayant reçu un certificat de condition d'exercice.

4.2. Le commandant de la région maritime Méditerranée.

Les attributions du commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED) sont les suivantes :

- assurer la veille réglementaire en coopération avec les organismes du domaine extérieurs au ministère de la défense (MIOMCT, DDSC, etc.) et assurer la diffusion des textes auprès des acteurs concernés ;
- élaborer les textes réglementaires marine en matière d'enseignement aux premiers secours et rédiger des guides de conduite propres à la marine ;
- recenser les matériels nécessaires et soumettre les besoins de la marine aux gouverneurs financiers correspondants ;
- définir le cursus des marins formés et les éventuelles qualifications à mettre en place conjointement avec la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- conduire la formation adaptée conformément aux règlements en vigueur en liaison avec la DDSC et l'observatoire national du secourisme [ONS (4)] ;
- mettre en place les contrôles afin de vérifier la qualité des formations effectuées et les relations avec les services préfectoraux ;
- exploiter le retour d'expérience et tenir informées les autorités concernées.

4.3. L'équipe pédagogique nationale marine.

4.3.1. Responsabilités.

L'équipe pédagogique nationale marine (EPNM) est responsable de :

- l'établissement du plan quinquennal des formations continues ;

- la mise en place et le suivi de la pédagogie appliquée aux premiers secours conformément aux référentiels réglementaires de la DDSC. En particulier, elle met en œuvre les groupes de travail nécessaires pour adapter les référentiels nationaux (RN) aux spécificités de la marine ;
- l'analyse des difficultés signalées par les équipes pédagogiques régionales nécessitant un traitement au niveau central ;
- la délivrance du certificat de condition d'exercice des centres de formation aux premiers secours ;
- la sélection des candidats proposés par les équipes pédagogiques régionales à une formation d'instructeur ;
- l'établissement du dossier d'habilitation de la marine et sa transmission à l'état-major de la marine au 1^{er} janvier de chaque année ;
- la préparation de la demande de renouvellement de l'habilitation de la marine et la transmission des éléments à l'état-major de la marine deux mois avant l'échéance.

4.3.2. Composition.

La composition de l'équipe pédagogique nationale de la marine est la suivante :

- l'officier, chef de l'équipe pédagogique nationale de la marine (CEPNM) ;
- le médecin référent ;
- le médecin référent suppléant ;
- l'officier représentant les écoles de la marine ;
- le représentant de l'école des marins pompiers de Marseille ;
- l'instructeur (réfèrent région) représentant de l'autorité territoriale de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED) ;
- l'instructeur (réfèrent région) représentant de l'autorité territoriale de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT) ;
- l'instructeur représentant de l'autorité organique de la force d'action navale (ALFAN) ;
- l'instructeur représentant de l'autorité organique des forces sous-marines et de la force océanique stratégique (ALFOST) ;
- l'instructeur représentant de l'autorité organique de la force aéronautique navale (ALAVIA) ;
- l'instructeur représentant de l'autorité organique de la force maritime des fusiliers marins et des commandos (ALFUSCO) ;
- l'instructeur représentant du centre d'instruction naval (CIN) de Saint-Mandrier ;
- l'instructeur représentant de l'autorité territoriale de l'arrondissement maritime de la manche et de la mer du nord (COMAR Manche).

Le chef de l'équipe pédagogique nationale de la marine est le chef du bureau « sécurité/secourisme » de la division « maîtrise des risques - environnement » de CECMED.

Le médecin référent est le médecin du bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM), membre de l'équipe pédagogique de cette unité. Par ailleurs, compte tenu du rôle joué par l'école des marins pompiers de Marseille dans le domaine de la formation des marins pompiers (POMPI), un représentant de cette école désigné nominativement par le commandant du BMPM est également membre de l'EPNM. Ces participations garantissent le maintien d'une cohérence entre les dispositifs pédagogiques de la marine et du BMPM.

Le médecin référent suppléant est un médecin d'ALFAN.

L'officier représentant les écoles de la marine est désigné nominativement par la DPMM.

Les instructeurs de l'EPNM sont désignés nominativement par les autorités maritimes territoriales ou les autorités organiques dont ils relèvent.

4.3.3. Fonctionnement.

L'EPNM se réunit au moins une fois par an sur convocation du CEPNM afin :

- de dresser le bilan de l'activité annuelle en matière d'enseignement aux premiers secours ;
- d'analyser les résultats des études réalisées au cours de l'année écoulée ;
- de fixer les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'année à venir.

4.4. Les équipes pédagogiques régionales marines.

4.4.1. Responsabilités.

Deux équipes pédagogiques régionales marine (EPRM), l'une à CECLANT et l'autre à CECMED, assistent l'équipe pédagogique nationale.

Les responsabilités des EPRM sont les suivantes :

- vérifier que les formations dispensées sont conformes aux référentiels nationaux de la DDSC ;
- assurer la diffusion de la réglementation militaire et civile en vigueur ;
- évaluer et améliorer l'efficacité du dispositif de formation dans leur zone de compétence ;
- informer l'équipe pédagogique nationale des difficultés rencontrées à l'occasion des formations ;
- piloter les démarches administratives nécessaires à la certification des centres de formation ;
- proposer au CEPNM la certification de nouveaux centres de formation ;
- sélectionner les candidats au monitorat proposés par les centres de formation.

La zone de compétence de l'équipe pédagogique régionale de CECMED est la région maritime Méditerranée.

La zone de compétence de l'équipe pédagogique régionale de CECLANT est la région maritime Atlantique incluant la Manche et la région parisienne.

4.4.2. Composition.

La composition des équipes pédagogiques régionales marine est la suivante :

- le référent région ;

- le médecin référent appartenant à un des centres représentatifs de la région ;
- les membres de l'équipe pédagogique nationale situés dans la région concernée ;
- les instructeurs ou à défaut les moniteurs représentant les centres de formation de la région.

La composition des équipes pédagogiques régionales fait l'objet d'un ordre particulier signé de l'autorité maritime territoriale concernée.

4.4.2.1. Le référent région.

Le référent région est l'instructeur responsable des premiers secours.

À ce titre, le référent région :

- est responsable de la bonne application des référentiels pédagogiques dans la région dont il relève ;
- contrôle la conformité du matériel et la documentation pédagogique des centres de la région ;
- organise le calendrier semestriel des formations de sa région en liaison avec les responsables pédagogiques des centres habilités ;
- prépare et organise les formations continues ou occasionnelles nécessaires ;
- fixe les flux et les priorités de formations des moniteurs au vu des besoins des centres de formation ;
- fait remonter si nécessaire, les difficultés qu'il rencontre vers le CEPNM ;
- analyse les comptes rendus d'activités des centres de formation aux premiers secours qui lui sont systématiquement transmis et réalise une synthèse annuelle qu'il transmet au CEPNM ;
- étudie les dossiers de demande de certificat de condition d'exercice des centres de formation de sa région.

Le référent région est titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) à jour de sa formation continue. Il peut le cas échéant participer aux groupes de travail pilotés par l'observatoire national du secourisme (ONS).

4.4.2.2. Le médecin référent région.

Le médecin référent région qui appartient à l'un des centres de formation de la région est le médecin responsable des premiers secours.

À ce titre, le médecin référent région :

- participe à la sélection des candidats au BNMP. En son absence, il se fait représenter par l'un des médecins référents d'un des centres de formation de la région ;
- étudie avec le référent région les dossiers de demande de certificat de condition d'exercice des centres de formation de sa région.

En cas de constat d'écarts importants entre les pratiques d'un centre de formation et les dispositions réglementaires, le médecin référent région peut demander au CEPNM, en concertation avec l'instructeur référent région :

- de suspendre la session de formation concernée ;
- de suspendre l'autorisation d'enseigner du formateur concerné.

4.4.3. Fonctionnement.

Le référent région réunit une fois par semestre l'équipe pédagogique régionale afin d'examiner les points suivants :

- les bilans qualitatifs et quantitatifs des formations réalisées ;
- le calendrier des formations du semestre à venir ;
- l'examen des candidatures à la formation d'instructeurs ;
- la mise à jour de la liste des moniteurs et des instructeurs qualifiés ;
- l'étude des dossiers de création ou de modification des centres de formation aux premiers secours.

Un compte rendu de cette réunion est adressé au chef de l'équipe pédagogique nationale de la marine (CEPNM).

Le cas échéant et notamment à l'occasion des présélections pour les formations initiales de moniteurs, le référent région peut réunir l'équipe pédagogique régionale.

4.5. Les centres de formation certifiés.

4.5.1. Principes généraux.

Dans chaque région maritime, des centres certifiés créés en fonction des besoins de formation initiale ou continue délivrent les formations aux premiers secours. Ces centres sont rattachés soit à une école de formation de la marine, soit à une autorité organique ou maritime qui en assure le soutien organique.

Dans le cas où les flux de formations ne justifient pas la création d'un centre marine, la recherche de partenariats avec des centres civils ou militaires d'autres armées est envisageable après accord du référent région.

Les centres de formation aux premiers secours forment prioritairement le personnel militaire et ensuite le personnel civil de la marine. Les familles du personnel militaire et civil peuvent le cas échéant, dans la limite des places disponibles et sous réserve de la possibilité d'accueil du public du local de formation, bénéficier de formations aux premiers secours.

Le fonctionnement de chaque centre est assuré par une équipe pédagogique composée :

- d'un chef de centre ;
- d'un médecin référent ;
- d'un responsable pédagogique.

4.5.2. Le certificat de condition d'exercice.

Conformément à l'arrêté de référence b), les centres civils de formation sont habilités par les préfetures de département. Ces habilitations leur permettent de dispenser les formations aux premiers secours et de délivrer les certificats de compétences et brevets correspondants.

Pour les centres de formation aux premiers secours (CFPS) de la marine, ces habilitations sont remplacées par des certificats de condition d'exercice délivrés par le commandant de la région maritime Méditerranée après validation du dossier par l'équipe pédagogique nationale de la marine qui vérifie notamment que les règles fixées par les guides nationaux de référence de la DDSC sont prises en compte.

Les modalités pratiques de constitution d'un dossier de certificat de condition d'exercice font l'objet de l'annexe II.

4.5.3. Armement.

4.5.3.1. Le chef de centre.

Le chef du centre de formation aux premiers secours est désigné par le chef d'organisme auquel le centre est rattaché. Chargé du fonctionnement organique du centre, il doit posséder au minimum le grade de premier maître et peut cumuler cette fonction avec d'autres fonctions extérieures au CFPS.

Le chef du centre de formation aux premiers secours ne possède pas nécessairement une qualification en matière de premiers secours.

Ses responsabilités sont les suivantes :

- s'assurer que les formations aux premiers secours dispensées dans le centre sont conformes au certificat du droit d'exercice ;
- vérifier que les moyens humains (formateurs, médecins, instructeurs) et matériels mis en place sont en adéquation avec les flux de formation ;
- prendre les dispositions pour que les qualifications (BNIS (5), BNMPS, PAE 1, PAE 2, PAE 3) des instructeurs ou des moniteurs du centre soient à jour ;
- proposer au référent région le certificat de condition d'exercice l'autorisant à signer les certificats de compétences des formations prévues dans son centre ;
- le cas échéant, soumettre à la préfecture du département la participation de médecins, d'instructeurs ou de moniteurs à des jurys d'examen du BNMPS.

4.5.3.2. Le médecin référent de centre.

Le médecin référent, désigné par le chef d'organisme auquel le centre est rattaché, est l'expert en premiers secours.

Ses responsabilités sont les suivantes :

- conseiller le chef du centre de formation et les formateurs notamment pour tout ce qui concerne l'organisation pratique des formations ;
- participer le cas échéant en l'absence du médecin référent région, aux jurys d'examen du BNMPS ;
- être l'interlocuteur du médecin référent région.

4.5.3.3. Le responsable pédagogique de centre.

Le responsable pédagogique est désigné par le chef d'organisme auquel le centre est rattaché, parmi les titulaires du BNIS ou du BNMPS.

Le responsable pédagogique est plus particulièrement chargé :

- de représenter le centre de formation à l'occasion des réunions pédagogiques de sa région ;
- de préparer le programme semestriel des formations ;
- de préparer et d'organiser les formations aux premiers secours délivrées par le centre en s'assurant notamment de la participation des formateurs inscrits dans le centre ou dans un autre centre certifié ;
- d'élaborer le bilan annuel d'activités transmis au référent région ;
- de suivre et d'entretenir le matériel pédagogique adapté aux formations délivrées ;
- de rédiger et transmettre les procès-verbaux de fin de cours au référent région ;
- d'élaborer le dossier de demande de certificat de condition d'exercice ;
- de faire remonter vers le référent région tous les problèmes pédagogiques rencontrés dans le centre.

5. BESOINS EN FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.

5.1. Flux de formation.

En application de l'instruction de référence m), une formation de base est dispensée à tous les personnels en service dans les forces armées.

Le contenu de cette formation de base est défini par l'équipe pédagogique nationale en concertation avec le bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) de la direction du personnel militaire de la marine.

Les flux pour les formations de premiers niveaux (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) dimensionnent directement le nombre de centres de formation et les effectifs en formateurs.

Le pilotage de cet équilibre est confié aux équipes pédagogiques régionales de la marine (EPRM) en relation avec les autorités organiques et les écoles. Les EPRM rendent régulièrement compte de leurs actions à l'équipe pédagogique nationale de la marine.

5.2. Besoins spécifiques.

En complément de la formation de base PSC 1, certaines spécialités ou qualifications nécessitent des formations aux premiers secours spécifiques (PSE 1, PSE 2 ou toute autre formation à définir), tels que MARPO (6) SECIM (7), MARPO SECIT (8), plongée autonome, commandos, MAPTISPORT (9).

Le processus de définition du contenu de chaque formation spécifique est le suivant :

- élaboration d'un cahier des charges de la formation par l'autorité de domaine de compétence (ADC) concernée ;
- validation par l'équipe pédagogique nationale marine (EPNM) ;
- définition du plan de formation initiale (FI) par le représentant des écoles ;
- définition du plan de formation continue (FC) par l'ADC.

Le tableau ci-dessous rappelle les ADC concernées pour les emplois spécifiques précités.

EMPLOIS.	ADC OU SON DÉLÉGATAIRE.			
	ALFAN.	CECMED.	ALFUSCO.	EMM/CPM.
MARPO SECIM	X			
MARPO SECIT		X		
Plongée autonome	X			
Commandos			X	
MAPTISPORT				X

Ces formations spécifiques font l'objet d'une formation continue annuelle dont le contenu est défini dans un plan quinquennal élaboré par l'EPNM.

Les ADC concernées doivent prendre en compte les textes spécifiques relatifs au soutien sanitaire qui précisent en particulier la formation minimale secourisme nécessaire à l'exercice de certaines activités.

6. SUIVI ADMINISTRATIF DES QUALIFICATIONS.

Les formations aux premiers secours PSC 1, PSE 1 et PSE 2 ouvrent droit à l'attribution d'une mention.

Le BNMPS et le BNIS ouvrent droit à l'attribution d'un certificat.

Ces mentions et ces certificats sont enregistrés dans la fiche individuelle du marin (FIM).

L'attribution des mentions ou des certificats correspondant aux formations continues est directement liée à la réalisation par le personnel titulaire d'une formation continue annuelle. La perte d'une qualification entraîne de facto la perte de la mention ou du certificat correspondant.

7. MISE À JOUR DE L'INSTRUCTION.

Le commandant de la région maritime Méditerranée, après validation des modifications par l'EPNM, proposera les mises à jour au coordonnateur central à la prévention pour la marine.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
coordonnateur central pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement pour la
marine,*

Bernard DEPARDON.

(1) Conformément à l'instruction n° 1 /DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 (BOC n° 38, texte n° 5), le personnel outre-mer applique les textes « marine » en l'absence de textes de l'état-major des armées.

(2) Dans l'attente de la diffusion de la présente instruction, le certificat de condition d'exercice était visé par le coordonnateur

central à la prévention pour la marine.

(3) Référence n) de l'annexe I.

(4) Conformément aux textes issus du décret de référence a), et en raison de son habilitation à la formation aux premiers secours, la marine a des représentants auprès de l'observatoire national du secourisme (ONS).

(5) Brevet national d'instructeur des premiers secours.

(6) Marin pompier de la flotte.

(7) Sécurité, prévention et interventions maritimes.

(8) Sécurité, prévention et interventions terrestres.

(9) Mention d'aptitude à la conduite de secours d'entraînement physique et sportif.

ANNEXE I.
TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a) décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 (BOC, p. 1370 ; BOEM 620-3*) portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- b) arrêté du 8 juillet 1992 (n.i. BO, JO n° 164 du 17, p. 9587) modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- c) arrêté du 22 avril 1994 (n.i. BO, JO n° 117 du 21 mai, p. 7463) modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- d) arrêté du 24 mai 2000 (n.i. BO, JO n° 133 du 9 juin, p. 8736, texte n° 41) portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- e) arrêté du 22 octobre 2003 (n.i. BO, JO n° 279 du 3 décembre, p. 20625, texte n° 7) modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- f) arrêté du 26 juin 2007 (n.i. BO, JO n° 164 du 18 juillet, p. 12091, texte n° 7) modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- g) arrêté du 24 juillet 2007 (n.i. BO, JO n° 178 du 3 août, p. 13049, texte n° 23) modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- h) arrêté du 24 juillet 2007 (n.i. BO, JO n° 176 du 1^{er} août, p. 12923, texte n° 8) modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- i) arrêté du 24 août 2007 (n.i. BO, JO n° 205 du 5 septembre, p. 14611, texte n° 5) modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- j) arrêté du 14 novembre 2007 (n.i. BO, JO n° 272 du 23, p. 19121, texte n° 7) modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- k) arrêté du 27 novembre 2007 (n.i. BO, JO n° 279 du 1^{er} décembre , p. 19484, texte n° 6) modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- l) arrêté du 15 juillet 2009 (n.i. BO, JO n° 169 du 24, p. 12384, texte n° 22) modifié, portant habilitation de la marine nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours ;
- m) instruction n° 1043/DEF/EMA/ORH/OR - n° 151315/DEF/DGGN/DRH du 22 août 2007 (BOC n° 9, 2008, texte n° 5) relative à l'enseignement du secourisme dans les forces armées ;
- n) instruction n° 1/DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 (BOC n° 38, texte n° 5) relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la marine ;
- o) circulaire n° 1673/DEF/COFAT/DF/BFD/TAP-SAN du 9 mars 2009 (BOC n° 13 , texte 11) relative à l'organisation de la formation initiale et au recyclage des moniteurs de sauvetage-secourisme du travail et des moniteurs des premiers secours désirant devenir moniteurs sauveteurs secouristes du travail .

ANNEXE II.
**MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À L'ACQUISITION DU CERTIFICAT DE CONDITION
D'EXERCICE.**

1. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE.

En application du point 4.5. de la présente instruction et conformément à l'arrêté de référence b), un centre de formation aux premiers secours doit disposer :

- d'une équipe pédagogique dont la composition figure au point 4.5.1. de la présente instruction ;
- du matériel technique et pédagogique nécessaire à l'enseignement des formations dispensées ;
- du certificat de condition d'exercice délivré par le commandant de la région maritime Méditerranée obtenu après validation par l'EPNM du dossier de demande d'attribution du certificat de condition d'exercice.

Ce dossier comprend la demande d'attribution du certificat de condition d'exercice du centre de formation (annexe III.) et le descriptif du matériel pédagogique (annexe IV.).

Les principales informations à mentionner sur ces deux documents sont :

- le nom et l'adresse de l'organisme formateur ;
- les grade, nom et qualité du chef de centre de formation ;
- le nom du médecin référent ;
- les grade, nom et qualité du responsable pédagogique du centre représentant l'organisme ;
- la liste des personnes chargées de la formation complétée de leurs titres et de la photocopie de leurs diplômes et certificats de compétence ;
- la nature des formations assurées dans le centre ;
- la liste des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Toute modification apportée au dossier de demande d'attribution du certificat de condition d'exercice doit être communiquée sans délai au référent région et à la préfecture du département dont le centre relève.

Les modalités pratiques sont décrites à l'annexe V.

2. ACQUISITION DU CERTIFICAT DE CONDITION D' EXERCICE.

Le circuit d'obtention du certificat de condition d'exercice fait l'objet de l'annexe V.

L'attribution du certificat de condition d'exercice à un centre de formation est proposée au commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED) par le chef de l'équipe pédagogique nationale marine (CEPNM) dans les cas suivants :

- le renouvellement bisannuel à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les centres de formation préalablement habilités ;
- la création d'un centre de formation ;
- la modification de la liste des formations délivrées par un centre.

Dans le premier cas, le référent région en concertation avec le médecin référent région, s'assure de la réunion des dispositions pédagogiques nécessaires conformément à l'arrêté de référence c) et adresse ensuite son avis motivé au CEPNM.

Dans les autres cas, après validation de l'expression de besoin par le chef d'organisme concerné, le référent région en concertation avec le médecin référent région s'assure de la réunion des dispositions pédagogiques nécessaires conformément à l'arrêté de référence c) et adresse ensuite au CEPNM son avis motivé et le dossier complété de la validation d'expression de besoin du chef d'organisme.

Après réception du certificat de condition d'exercice, le centre de formation aux premiers secours adresse une déclaration à la préfecture de son département. Cette déclaration est constituée des deux premières pièces du dossier définies en annexes III. et IV. et du certificat de condition d'exercice signé du commandant de la région maritime Méditerranée (CECMED).

En cas de modification de l'équipe pédagogique du centre de formation, afin d'éviter la constitution d'un dossier complet, le chef de centre en informe par courrier le référent région, le CEPNM et la préfecture du département sans utiliser la procédure décrite au point 1 de cette annexe.

Chaque année, le CEPNM transmet à l'EMM la liste mise à jour des centres de formation détenteurs d'un certificat de condition d'exercice. Cette liste doit mentionner la région concernée, le nom et l'adresse du centre de formation, les types de formations assurées et le numéro du certificat attribué.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CONDITION D'EXERCICE
DU CENTRE DE FORMATION.**

Coordonnées du centre de formation

DÉPARTEMENT		VILLE	ADRESSE COMPLÈTE	UNITÉ
NOM	N°			

Habilitation de l'organisme public

TYPE DE DOCUMENT*	RÉFÉRENCE	DATE
a) Demande de renouvellement b) Création c) Modification	Arrêté portant habilitation de la marine nationale du ministère de la défense pour les formations aux premiers secours	15 juillet 2009 (JO n° 169 du 24, p. 12384, texte n° 22)

* barrer les mentions inutiles.

Chef de centre de formation

GRADE	NOM	QUALITÉ*

* commandant, chef de service, etc.

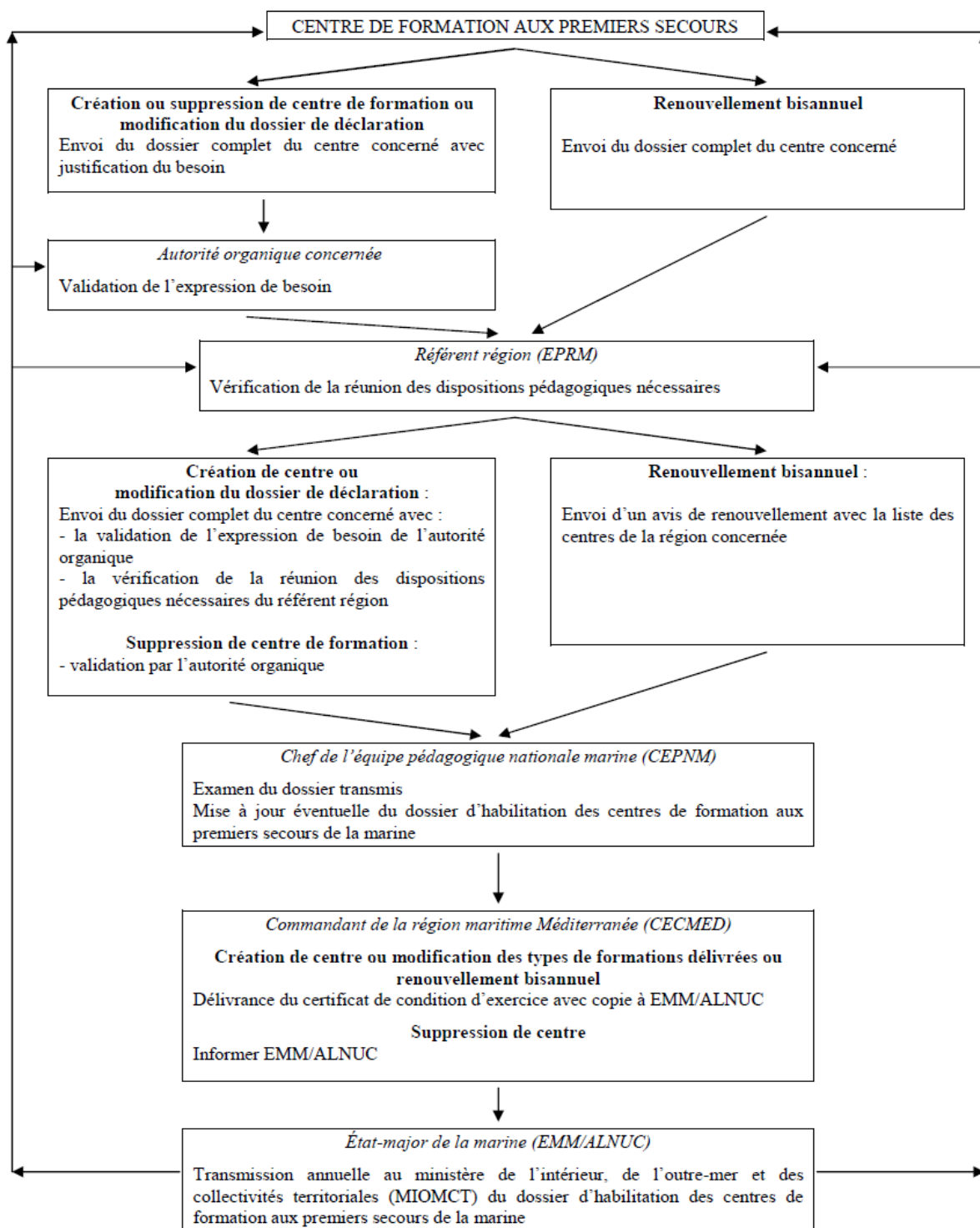
Équipe pédagogique chargée de la formation

GRADE	NOM	QUALITÉ
		Médecin référent
		BNIS ou BNMPS*

* joindre la photocopie du brevet national et du certificat de compétence.

TYPES DE FORMATION ASSURÉES	PSC 1 PSE 1 PSE 2 PAE 1 PAE 2 PAE 3 BNMPS
------------------------------------	--

**ANNEXE V.
CIRCUIT INTERNE D'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONDITION D'EXERCICE.**



ANNEXE VI.
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

1. FORMATION À LA PRÉVENTION CIVIQUE DE NIVEAU 1.

1.1. Objectif de la formation.

La formation initiale à la prévention civique de niveau 1 (PSC 1) a pour objectif de faire acquérir aux stagiaires les compétences nécessaires pour exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile » définie dans le référentiel national « emploi/activités de sécurité civile ».

Le titulaire doit être capable d'une part d'alerter les secours d'urgence et d'autre part, d'exécuter correctement les gestes de premiers secours destinés à protéger la victime (empêcher l'aggravation de l'état de la victime et de préserver son intégrité physique) et les témoins en attendant l'arrivée des secours.

1.2. Description de la formation.

La formation à la prévention civique de niveau 1 (PSC 1) dure environ 10 heures, par groupe de 10 participants maximum par moniteur, sans dépasser 30 participants (plusieurs moniteurs peuvent intervenir ensemble pendant une même session).

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PSC 1 fait l'objet de l'arrêté de référence h).

Cette formation est essentiellement basée sur l'apprentissage pratique :

- en s'appuyant sur l'expérience et les connaissances des stagiaires ;
- en démontrant la conduite à tenir à partir d'une simulation d'accident ;
- en guidant l'apprentissage des gestes ;
- en évaluant l'apprentissage par un cas concret.

L'apprentissage des gestes et les simulations d'accidents font appel à des maquillages (fausses plaies, faux écoulements de sang, etc.) réalisés sur des « victimes simulées » (secouristes jouant un rôle) ainsi que sur des mannequins d'entraînement pour certains gestes délicats.

La formation est assurée par un moniteur diplômé BNMP, qualifié PAE 3, à jour de sa formation continue et affecté dans un centre de formation certifié.

2. FORMATION DES PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 1.

2.1. Objectif de la formation.

La formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) a pour objectif de donner au stagiaire les capacités de prévenir les risques, d'assurer sa propre sécurité et celle des autres et de mettre en œuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique avec ou sans matériel de premiers secours, seul ou au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés et le cas échéant sous le contrôle des autorités publiques.

2.2. Description de la formation.

La formation initiale PSE 1 est dispensée par un formateur titulaire de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) » à jour de sa formation continue et affecté dans un centre de formation certifié.

Le maintien de la qualification PSE 1 impose une formation continue annuelle dans un centre certifié.

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PSE 1 fait l'objet de l'arrêté de référence i).

3. FORMATION DES PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 2.

3.1. Objectif de la formation.

La formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) a pour objectif de donner au stagiaire les capacités de prévenir les risques, d'assurer sa propre sécurité et celle des autres et de mettre en œuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique avec du matériel de premiers secours, au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés et le cas échéant sous le contrôle des autorités publiques.

3.2. Description de la formation.

Le programme comprend une formation initiale sur le brancardage, la pose d'attelles, les emballages (pansements, bandages) et l'utilisation du matériel spécifique à différentes détresses (par exemple, les coussins hémostatiques).

Pour suivre la formation PSE 2, il faut être titulaire du PSE 1 et avoir au minimum 16 ans.

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PSE 2 fait l'objet de l'arrêté de référence j).

4. BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS.

4.1. Description de la formation.

Conformément à l'arrêté de référence e), la formation de moniteur des premiers secours a pour objectif l'acquisition des compétences techniques, pédagogiques et docimologiques nécessaires à l'enseignement des premiers secours. Le suivi de la formation de moniteur est assuré par les référents région.

Une formation de pédagogie générale et de pédagogie aux premiers secours appliquée est organisée par les centres de formation certifiés BNMPS.

La formation dure environ 50 heures et est sanctionnée par l'examen du brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS).

4.2. Sélection à la formation de moniteur des premiers secours.

L'équipe pédagogique régionale sélectionne les candidats proposés par les centres de formation parmi ceux ayant une très bonne connaissance des techniques et du référentiel national.

Le candidat doit :

- être présenté par un centre de formation certifié de la marine ;
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du PSC 1 ;
- justifier une participation active en qualité d'aide moniteur à au moins une session complète de formation au PSC 1 dans l'année qui précède la candidature.

4.3. Formation complémentaire de classe 3.

Pour enseigner l'unité d'enseignement PSC 1, le titulaire du BNMPS doit suivre une unité d'enseignement de « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) dans l'un des centres certifiés de la marine.

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PAE 3 fait l'objet de l'arrêté de référence g).

4.4. Formation complémentaire de classe 1.

Pour enseigner les unités d'enseignement PSE 1 et PSE 2, le titulaire du BNMPS doit suivre une unité d'enseignement de « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) dans l'un des centres certifiés de la marine.

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PAE 1 fait l'objet de l'arrêté de référence k).

4.5. Formation continue des moniteurs de premiers secours.

La formation continue annuelle obligatoire est notamment délivrée par les centres de formation de la marine certifiés.

Pour suivre une formation continue, le moniteur des premiers secours doit :

- être proposé par le centre de formation auquel il est rattaché ;
- justifier d'une participation effective à la formation du personnel de la marine nationale ;
- dans le cas d'une interruption de pratique supérieure à un an et demi, justifier une participation active en qualité d'aide moniteur à au moins une session complète de PSC 1, de PSE 1 ou de PSE 2 dans l'année qui précède sa candidature.

5. BREVET NATIONAL D'INSTRUCTEUR DE SECOURISME.

5.1. Description de la formation.

Conformément à l'arrêté de référence c), la formation d'instructeur national de secourisme a pour objectif l'acquisition des compétences techniques, pédagogiques et docimologiques nécessaires pour assurer les formations initiales et continues de moniteur de premiers secours.

La formation a lieu dans un centre agréé et dure environ 50 heures.

Cette formation est sanctionnée par l'examen du brevet national d'instructeur de premiers secours (BNIS).

5.2. Sélection à la formation d'instructeur des premiers secours.

Sur proposition de l'équipe pédagogique régionale, l'équipe pédagogique nationale sélectionne les candidats et vérifie sur dossier leurs connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de la formation des moniteurs des premiers secours.

Le candidat doit :

- répondre à un juste besoin exprimé par une autorité organique ou par le représentant des écoles pour la marine ;
- être présenté par un centre certifié de la marine ;
- être titulaire du BNMPS et être à jour de la formation continue ;
- justifier de 3 années de pratique et d'expérience pédagogique dans le domaine de la formation aux premiers secours dans la marine nationale ;
- avoir participé activement à la préparation et à la réalisation d'une formation de moniteur des premiers secours ainsi qu'à deux formations continues de moniteur en qualité d'aide instructeur dans les deux années qui précèdent leur candidature au BNIS ;
- être parrainé durant sa préparation par un instructeur faisant partie de l'équipe pédagogique régionale ;

- s'engager à rester au service actif pendant 2 ans.

5.3. Formation complémentaire de classe 2.

Pour enseigner l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1), le titulaire du BNIS doit suivre l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) au centre d'instruction santé de l'armée de terre (CISAT) à Metz ou tout autre centre agréé. Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PAE 2 fait l'objet de l'arrêté de référence f).

5.4. Formation continue des instructeurs de premiers secours.

La formation continue annuelle obligatoire est délivrée par les centres de formation habilités pour la formation au BNIS dont le CISAT.

Pour suivre une formation continue, l'instructeur des premiers secours doit :

- être présenté par le centre de formation auquel il est rattaché ;
- justifier d'une participation effective dans la formation du personnel de la marine nationale ;
- dans le cas d'une interruption de la pratique supérieure à deux ans, justifier d'une participation active en qualité d'aide instructeur à au moins une session complète au BNMPS dans l'année qui précède sa candidature.

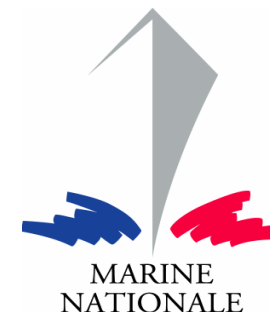
Les demandes de formations continues annuelles obligatoires sont centralisées par le référent région qui en rend compte au CEPNM.

ANNEXE VII.
MAQUETTES DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉES PAR LA MARINE.

PSE 1 : PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 1.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale
2, rue Royale 75008 PARIS
habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE SECOURISTE

- PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 1 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal de l'équipe de formation, en date du....., déclarant que
M ou Mme.....né(e) le....., a subi avec succès les épreuves
exigées pour l'obtention du certificat de compétences de secouriste,
délivre à M ou Mme.....le présent certificat
de compétences.

Fait à....., le.....

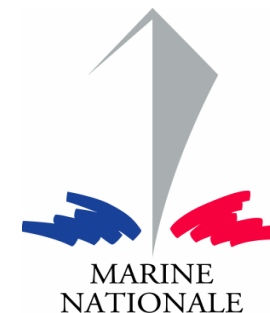
Le directeur

N° 000/--/0000...PSE 1

PSE 2 : PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 2.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale
2, rue Royale 75008 PARIS
habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES D'ÉQUIPIER SECOURISTE

- PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 2 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal de l'équipe de formation, en date du....., déclarant que
M ou Mme.....né(e) le....., a subi avec succès les épreuves
exigées pour l'obtention du certificat de compétences d'équipier secouriste,
délivre à M ou Mme.....le présent certificat
de compétences d'équipier secouriste.

Fait à....., le.....

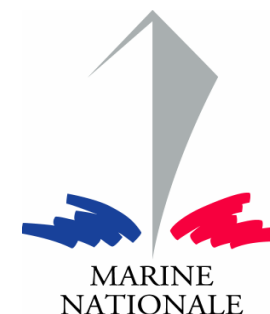
Le directeur

N°000/--/0000...PSE 2

PSC 1 : PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale

2, rue Royale 75008 PARIS

habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE CITOYEN DE SÉCURITÉ CIVILE

- PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal du formateur, en date du....., déclarant que

M ou Mme.....né(e) le....., remplit les conditions exigées pour
l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile définies dans le référentiel national de
pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3,

délivre à M ou Mme.....le présent certificat de compétences.

Fait à....., le.....

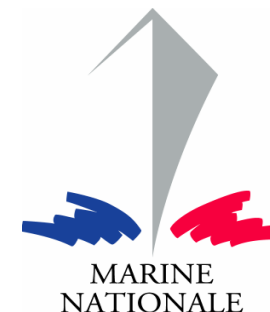
Le directeur

N° 000/--/0000...PSC 1

PAE 1 : PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ ACTIVITÉS DE CLASSE 1.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale
2, rue Royale 75008 PARIS
habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE FORMATEUR DE « PSE 1 et de PSE 2 »
- PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ACTIVITÉS DE CLASSE 1 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal de l'équipe de formation, en date du....., déclarant que
M ou Mme.....né(e) le....., a subi avec succès les épreuves
exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur de « PSE1 » et de « PSE2 »,
délivre à M ou Mme.....le présent certificat de compétences.

Fait à....., le.....

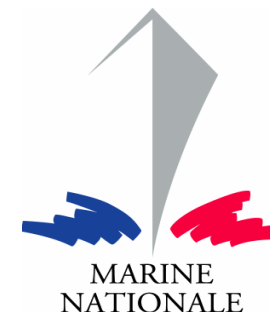
Le directeur

N° 000/--/0000...PAE 1

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ACTIVITÉS DE CLASSE 2.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale
2, rue Royale 75008 PARIS
habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE FORMATEUR DE « PAE 1 »
- PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ACTIVITÉS DE CLASSE 2 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal de l'équipe de formation, en date du....., déclarant que
M ou Mme.....né(e) le....., a subi avec succès les épreuves
exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur de « PAE 1 »,
délivre à M ou Mme.....le présent certificat de compétences.

Fait à....., le.....

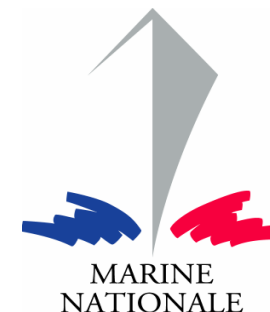
Le directeur

N° 000 /-- /0000...PAE 2

PAE 3 : PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ACTIVITÉS DE CLASSE 3.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Marine Nationale
2, rue Royale 75008 PARIS
habilitée par arrêté du 15 juillet 2009

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES
DE FORMATEUR DE « PSC 1 »
- PÉDAGOGIE APPLIQUÉE AUX EMPLOIS/ACTIVITÉS DE CLASSE 3 -

Le directeur,.....

Vu le procès-verbal de l'équipe de formation, en date du....., déclarant que
M ou Mme.....né(e) le....., a subi avec succès les épreuves
exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »,
délivre à M ou Mme.....le présent certificat de compétences.

Fait à....., le.....

Le directeur

N°000/--/0000...PAE 3

ANNEXE VIII.
DOSSIER D'HABILITATION DE LA MARINE.

DOSSIER D'HABILITATION DE LA MARINE NATIONALE POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS.

DOSSIER D'HABILITATION DE LA MARINE NATIONALE
pour les formations aux premiers secours
(mis à jour au 1^{er} janvier xxxx)

Nature de l'habilitation	PSC1	•
	PSE 1	•
	PSE 2	•
	PAE 1	•
	PAE 2	•
	PAE 3	•
	BNMPS	•

Nombre de personnes composant l'équipe pédagogique nationale	Médecins :
	Instructeurs :
	Moniteurs :
	Autres ⁽¹⁾ :

Nom de l'organisme public	MARINE NATIONALE
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.92.12.35
Télécopie	01.42.92.17.18
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

Représentant légal (nom – prénom – qualité)	Le coordonnateur central à la prévention pour la marine
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.44.30.66
Télécopie	01.42.92.18.13
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

(1) Infirmiers, psychologues...

Responsable des formations (nom – prénom – qualité)	Le commandant de la région maritime méditerranée
Adresse	Division « Maîtrise des risques – environnement » Préfecture maritime de Toulon BP 909 83800 TOULON ARMÉES
Téléphone	04.94.02.40.12
Télécopie	04.94.02.14.63
Courriel	cecmed.mre.grp@marine.defense.gouv.fr

Lieux des formations	Centres marine CECLANT : Centres marine CECMED :
----------------------	---

Public visé	a) Militaires et civils de la défense et familles de personnels de la marine nationale b) Personnels d'organismes liés à la marine nationale par une convention
-------------	--

Montant des formations	Sans objet
------------------------	------------

ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE NATIONALE DE LA MARINE.

MISSION DE SÉCURITÉ CIVILE MARINE NATIONALE.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MARITIME
ATLANTIQUE.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MARITIME ATLANTIQUE.

IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE	
N° du département	Nom du département

Nature de la formation	<ul style="list-style-type: none"> PSC1 • PSE 1 • PSE 2 • PAE 1 • PAE 2 • PAE 3 • BNMPS •
-------------------------------	--

Nombre de personnes composant l'équipe régionale permanente de responsables pédagogiques	Médecins :
	Instructeurs :
	Moniteurs :
	Autres ¹ :

Nom de l'organisme public	MARINE NATIONALE
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.92.12.35
Télécopie	01.42.92.17.18
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

Représentant légal (nom – prénom – qualité)	Le coordonnateur central à la prévention pour la marine
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.44.30.66
Télécopie	01.42.92.18.13
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

¹ Infirmiers, psychologues, etc.

Responsable des formations (nom – prénom – qualité)	Le commandant de la région maritime Atlantique à l'état-major de CECLANT
Adresse	Préfecture maritime de Brest BP 46 29240 BREST ARMÉES
Téléphone	02.98.37.78.71
Télécopie	02.98.22.07.32
Courriel	ceclant.div_sse.grp@marine.defense.gouv.fr

Lieux des formations	
----------------------	--

Public visé	a) Militaire et civil de la marine nationale et leurs familles ; b) Personnel d'organisme lié à la marine nationale par une convention.
-------------	--

Montant des formations	SANS OBJET
------------------------	------------

ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MARITIME ATLANTIQUE.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MÉDITERRANÉE.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MARITIME MÉDITERRANÉE.

IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE	
N° du département	Nom du département

Nature de la formation	<ul style="list-style-type: none"> PSC1 • PSE 1 • PSE 2 • PAE 1 • PAE 2 • PAE 3 • BNMPS •
-------------------------------	--

Nombre de personnes composant l'équipe régionale permanente de responsables pédagogiques	Médecins :
	Instructeurs :
	Moniteurs :
	Autres ¹ :

Nom de l'organisme public	MARINE NATIONALE
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.92.12.35
Télécopie	01.42.92.17.18
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

Représentant légal (nom – prénom – qualité)	Le coordonnateur central à la prévention pour la marine
Adresse	Bureau « Maîtrise des risques » 2, rue Royale 75008 PARIS
Téléphone	01.42.44.30.66
Télécopie	01.42.92.18.13
Courriel	secmdr@marine.defense.gouv.fr

¹ Infirmiers, psychologues, etc.

Responsable des formations (nom – prénom – qualité)	Le commandant de la région maritime Méditerranée
Adresse	Division « Maîtrise des risques – environnement » Préfecture maritime de Toulon BP 909 83800 TOULON ARMÉES
Téléphone	04.94.02.27.51
Télécopie	04.94.02.14.63
Courriel	cecmed.mre.grp@marine.defense.gouv.fr

Lieux des formations	
----------------------	--

Public visé	a) Militaires et civils de la marine nationale et leurs familles ; b) Personnel d'organismes liés à la marine nationale par une convention.
-------------	--

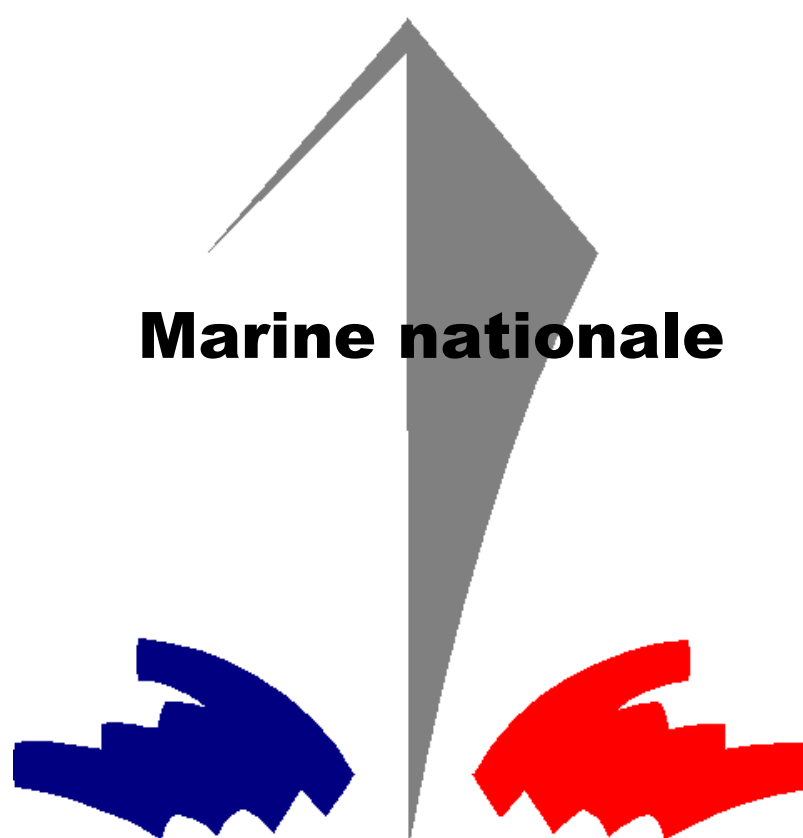
Montant des formations	SANS OBJET
------------------------	------------

ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE DE LA RÉGION MARITIME MÉDITERRANÉE.

LISTE DES CENTRES DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS DE LA MARINE.

ANNEXE IX.
LIVRET INDIVIDUEL DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

***LIVRET INDIVIDUEL DES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS.***



Établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (n.i. BO ; JO n° 133, du 9 juin, p. 8736, texte n° 41).

FICHE DE RENSEIGNEMENTS.

NOM :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

MATRICULE :

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE ET BREVET OBTENUS.

INTITULÉ	NUMÉRO	DATE D'OBTENTION	ORGANISME DE DÉLIVRANCE
PSC 1			
PSE 1			
PSE 2			
PAE 1			
PAE 2			
PAE 3/BNMPS			
BNIS			

BNMPS/PAE 3 – PRÉPARATION À LA FORMATION.

NOM :

PRÉNOM(S) :

TUTEUR : INSTRUCTEUR – MONITEUR*

(*rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Association :

Participation à l'encadrement de formation PSC 1 :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

Avis final :

Tuteur :

(Cachet – Visa)

BNIS – PRÉPARATION À LA FORMATION.

NOM :

PRÉNOM(S) :

TUTEUR : INSTRUCTEUR

Nom :

Prénom :

Association :

Participation à l'encadrement de formation BNMPS :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)

Observations :

Avis final :

Tuteur :

(Cachet – Visa)

PAE 1¹ – PRÉPARATION À LA FORMATION.

NOM :

PRÉNOM(S) :

TUTEUR : INSTRUCTEUR

Nom :

Prénom :

Association :

Participation à l'encadrement de formation PSE 1 / PSE 2 :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	PARTIES DU COURS PRÉSENTÉES	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)
	PSE 1 ou PSE 2 (Rayer la mention inutile)		

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	PARTIES DU COURS PRÉSENTÉES	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)
	PSE 1 ou PSE 2 (Rayer la mention inutile)		

Observations :

DATES	FORMATION EFFECTUÉE EN SÉANCE	PARTIES DU COURS PRÉSENTÉES	INSTRUCTEUR (Nom – Prénom – Cachet – Visa)
	PSE 1 ou PSE 2 (Rayer la mention inutile)		

Observations :

Avis final :

Tuteur :

(Cachet – Visa)

¹ Cette fiche est souhaitable pour l'admission au stage de PAE 1 mais n'est pas obligatoire.

**ANNEXE X.
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME.**

	DÉNOMINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT.	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI OU DE L'ACTIVITÉ.	VOLUME HORAIRE DE LA FORMATION + NOMBRE DE PARTICIPANTS.	FORMATION CONTINUE + VOLUME HORAIRE.	PRÉ-REQUIS.	TEXTES RÉGLEMENTAIRES.
PSC 1	Prévention et secours civiques de niveau 1	Tout citoyen	10 heures + 10 participants	Sans objet	Aucun	Arrêté du 24 juillet 2007 modifié (1)
PSE 1	Premiers secours en équipe de niveau 1	Le secouriste	35 heures + 10 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures	Aucun	Arrêté du 24 août 2007 modifié (1)
PSE 2	Premiers secours en équipe de niveau 2	L'équipier secouriste	35 heures + 10 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures	PSE 1	Arrêté du 14 novembre 2007 modifié (1)
BNMPS	Brevet national de moniteur des premiers secours	Formateur	50 heures minimum + 10 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures + Séances de formation	PSC 1 Effectuer au moins 2 sessions de PSC 1 en tant que aide-moniteur	Arrêté du 22 octobre 2003 modifié (1)
BNIS	Brevet national d'instructeur de secourisme	Formateur de formateur PAE 3	60 heures minimum + 10 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures + Séances de formation	BNMPS avec 3 ans d'activités pédagogiques	Arrêté du 22 avril 1994 modifié (1)
PAE 2	Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2	Formateur de formateur PAE 1	Dispositif propre à la structure	Obligatoire Annuelle 6 heures + Séances de formation	Être titulaire du BNIS	Arrêté du 26 juin 2007 modifié (1)
PAE 3	Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3	Formateur en PSC 1	Par équivalence avec le BNMPS 50 heures minimum + 10 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures + Séances de formation	Être titulaire du BNMPS	Arrêté du 24 juillet 2007 modifié (1)
PAE 1	Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1	Formateur en PSE 1 et PSE 2	28 heures + 6 participants	Obligatoire Annuelle 6 heures + Séances de formation	BNMPS maîtrisant parfaitement les techniques PSE 1 et PSE 2	Arrêté du 27 novembre 2007 modifié (1)

(1) n.i. BO.